

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-179

R-4068-2018

11 décembre 2018

PRÉSENTE :

Diane Jean

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

Demande relative aux normes de fiabilité BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4

Observatrice :

Rio Tinto Alcan Inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 octobre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande relative aux normes de fiabilité BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4.

[2] Par cette demande, le Coordonnateur informe la Régie de son intention de déposer, à une date ultérieure, des demandes visant l'adoption et le retrait de normes :

« 3. Au plus tard, le 1^{er} février 2019, le Coordonnateur déposera pour adoption par la Régie au présent dossier cinq normes de la NERC des familles BAL, FAC et COM, soit les normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise. Un processus de consultation publique conforme à la décision D-2011-139 sera également tenu au préalable.

4. Le Coordonnateur demandera également le retrait des normes de fiabilité BAL-004-0 et BAL-006-2 »².

[3] Cette demande contient également les conclusions suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;
ET PAR DÉCISION PRIORITAIRE AVANT LE 15 DÉCEMBRE 2018:
SUSPENDRE les exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme de fiabilité BAL-006-2, tel que proposé à la pièce HQCF-1, document 2 »³.*

[4] Le 2 novembre 2018, la Régie publie sur son site internet un Avis aux personnes intéressées invitant tout intéressé à soumettre ses observations relatives à la demande de suspension des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 (la Demande de suspension) au plus tard le 16 novembre 2018⁴.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), articles 3 et 4.

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

[5] Le même jour, la Régie demande au Coordonnateur de publier sur son site internet l'Avis aux personnes intéressées.

[6] Le 8 novembre 2018, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 (la DDR n° 1) au Coordonnateur.

[7] Le 12 novembre 2018, Rio Tinto Alcan informe la Régie qu'elle « *ne prend pas position concernant la demande de HQCMÉ de suspendre l'application de certaines exigences de la norme BAL-006-2 mais réserve ses droits quant au reste du dossier* »⁵.

[8] Le 16 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de suspension ainsi que sur l'opportunité de traiter, dans le présent dossier, des demandes en lien avec l'adoption des normes de fiabilité BAL-002-2(i), BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 et le retrait des deux normes BAL-004-0 et BAL-006-2 (la Demande à venir).

2. DEMANDE DE SUSPENSION

Position du Coordonnateur

[10] Le Coordonnateur demande prioritairement de suspendre les exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 (les Quatre exigences) au 1^{er} janvier 2019 et demandera ultérieurement le retrait complet de cette norme⁶.

[11] Étant donné la nature administrative des Quatre exigences et le fait qu'elles sont sans impact sur la fiabilité du BES⁷, la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC), par le retrait de la norme BAL-006-2, les retirera le 1^{er} janvier 2019⁸.

⁵ Pièce [D-0001](#).

⁶ Pièce [B-0002](#), article 7.

⁷ BES : *Bulk Electric System*.

⁸ Pièce [B-0006](#), p. 3.

[12] Ces exigences ne sont applicables qu'aux *responsables d'équilibrage* (BA)⁹ et seront retirées chez les réseaux voisins dès le 1^{er} janvier 2019. De ce fait, leur maintien au Québec pourrait susciter des problèmes de conformité et engendrer de la confusion dans les communications d'informations avec les réseaux voisins¹⁰.

[13] La suspension demandée vise quatre des cinq exigences de la norme BAL-006-2. Selon le Coordonnateur, le maintien de l'exigence 3 est nécessaire à la fiabilité du *réseau de transport principal*. Elle est transférée à la norme BAL-005-1 qui sera déposée ultérieurement¹¹.

[14] La norme BAL-006-2 prévoit l'obligation pour les BA de convenir des valeurs des programmes d'échange entre réseaux. Vu le retrait de la norme BAL-006-2 chez les réseaux voisins le 1^{er} janvier 2019, à défaut de suspendre l'application des Quatre exigences au Québec, le Coordonnateur deviendrait la seule entité en Amérique du Nord visée par ces exigences¹².

[15] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur précise que la suspension demandée prendra fin lors du retrait de la norme BAL-006-2 qui sera demandé au moment du dépôt, pour adoption, des normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4¹³.

[16] De plus, le Coordonnateur soumet que pour demander le retrait d'une exigence, selon les ordonnances de la Régie, une consultation publique doit être faite au préalable. Puisqu'aucune consultation publique n'a eu lieu, il demande la suspension de l'application des Quatre exigences plutôt que leur retrait¹⁴.

⁹ Pièce [B-0002](#), article 8.

¹⁰ Pièce [B-0002](#), article 9.

¹¹ Pièce [B-0002](#), article 11.

¹² Pièce [B-0002](#), article 10.

¹³ Pièce [B-0009](#), p. 4.

¹⁴ Pièce [B-0009](#), p. 4.

Opinion de la Régie

[17] L'objectif recherché par le Coordonnateur est la suspension, par ordonnance de sauvegarde avant le 15 décembre 2018, de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme de fiabilité BAL-006-2.

[18] En vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[19] Au stade de la sauvegarde, la Régie détermine s'il est opportun de préserver les droits des entités visées.

[20] Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à la Demande de suspension.

[21] La Régie a pris connaissance des motifs soumis par le Coordonnateur au soutien de sa demande et reproduits ci-haut. Elle s'en déclare satisfaite.

[22] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande de suspension du Coordonnateur.**

[23] De façon à consigner cette suspension, le Coordonnateur propose l'ajout, à la section *Date d'entrée en vigueur* de l'Annexe QC-BAL-006-2, associée à la norme BAL-006-2 de la NERC, la disposition particulière suivante (la Disposition) :

dans sa version en français :

« Par la décision D-2018-179 de la Régie de l'énergie, les exigences 1, 2, 4 et 5 sont suspendues à partir du 1^{er} janvier 2019 »¹⁵.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), Annexe QC-BAL-006-2.

et dans sa version en anglais :

« As of January 1, 2019, Requirements 1, 2, 4 and 5 are suspended per the Régie de l'énergie decision D-2018-179 ».

[24] La Régie comprend des réponses du Coordonnateur à sa DDR n° 1 que la Demande de suspension a pour objet la « suspension de l'application » des exigences en cause ou du statut « en vigueur » d'exigences de la norme BAL-006-2 préalablement adoptées et mises en vigueur par la Régie plutôt que le « retrait » ou la « suspension » de ces exigences qui sont définies par ladite norme BAL-006-2 de la NERC.

[25] En effet, le Coordonnateur soumet ce qui suit :

« R1.1

Le retrait de la norme BAL-006-2 mettrait fin à la suspension de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5. Tel qu'indiqué à la demande, ce retrait sera demandé par le Coordonnateur au moment du dépôt pour adoption des normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4 au dossier.

[...]

R1.2

Tel qu'indiqué à sa demande, le Coordonnateur envisageait le retrait de la norme BAL-006-2 suite au dépôt pour adoption des normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4, lequel inclurait le transfert de l'exigence 3 de la norme BAL-006-2 à la norme BAL-005-1.

Dans sa décision D-2011-139, la Régie approuve le processus de consultation et demande au Coordonnateur de l'appliquer pour toute norme de fiabilité à soumettre à la Régie. Le Coordonnateur est d'avis que le retrait d'une norme est une modification à une norme existante et que cette modification est en lien avec le pouvoir de la Régie d'adopter des normes de fiabilité. Or, la suspension d'une ou plusieurs exigences est en lien avec le pouvoir de la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur d'une norme.

Le Coordonnateur est donc d'avis qu'il ne peut demander le retrait des exigences sans avoir procédé par une consultation publique préalable. Une fois la consultation publique tenue et à la suite de sa demande amendée d'adoption et de

retrait de normes, la Régie aura l'information complète pour statuer sur le retrait de la norme BAL-006-2 »¹⁶.

[nous soulignons]

[26] Ainsi la Régie est d'avis que, dans les circonstances, l'usage de l'expression « suspension d'exigence », proposée par la Disposition, n'est pas adéquat.

[27] **Par souci de clarté, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le libellé de la Disposition comme suit :**

dans sa version en français :

Par la décision D-2018-179 de la Régie de l'énergie, l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 est suspendue à partir du 1^{er} janvier 2019.

et dans sa version en anglais :

As of January 1, 2019, the enforcement of Requirements 1, 2, 4 and 5 is suspended per the Régie de l'énergie decision D-2018-179.

[28] En ce qui a trait à la durée de la suspension accordée par la présente décision, la Régie est satisfaite de la réponse du Coordonnateur à cet égard. Ainsi, le retrait de la norme BAL-006-2 mettrait fin à la suspension de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une durée spécifique de suspension.

¹⁶ Pièce [B-0009](#), p. 4.

3. DEMANDE À VENIR

Position du Coordonnateur

[29] Conformément à la décision D-2011-139¹⁷, le Coordonnateur prévoit procéder à une consultation publique portant sur l'adoption des cinq normes de fiabilité suivantes : BAL-002-2 (i), BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi que sur le retrait des deux normes BAL-004-0 et BAL-006-2.

[30] Ainsi, il prévoit déposer au présent dossier, au plus tard le 1^{er} février 2019, une demande visant l'adoption et le retrait des normes précitées¹⁸.

Opinion de la Régie

[31] La consultation publique préalable ordonnée par la décision D-2011-139 n'ayant pas été effectuée, la Régie est d'avis qu'il est prématuré de traiter la Demande à venir dans le présent dossier.

[32] **La Régie décide de fermer le présent dossier et demande au Coordonnateur de déposer les demandes relatives à l'adoption des normes de fiabilité BAL-002-2 (i), BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi qu'au retrait des normes de fiabilité BAL-004-0 et BAL-006-2 dans un ou des dossiers ultérieurs.**

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande de suspension;

SUSPEND l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme de fiabilité BAL-006-2, et **FIXE** au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur de cette suspension;

¹⁷ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 20.

¹⁸ Pièce [B-0002](#), article 3.

FIXE au **18 décembre 2018 à 12 h** la date du dépôt de la norme BAL-006-2 et de son Annexe Québec dans leurs versions française et anglaise modifiées afin d'y indiquer la suspension de l'application de ses exigences 1, 2, 4, et 5 conformément à ses ordonnances, la date d'entrée en vigueur de cette suspension ainsi que la référence à la présente décision;

FERME le présent dossier.

Diane Jean

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.